

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mardi 22 juin 2021
Délibération n°2021-13

**DÉLIBÉRATION N°2021-13 : Adoption des Modalités de Contrôle de connaissance de la Licence
Mathématiques Générales - Année Universitaire 2021-2022**

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 10 mars 2021,
Vu les documents adressés au Conseil d'Administration.

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver les Modalités de Contrôle de connaissance de la Licence Mathématiques Générales - Année Universitaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité les Modalités de Contrôle de connaissance de la Licence Mathématiques Générales - Année Universitaire 2021-2022.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	14
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	4
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	14	Pour	14	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Extrait du Conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier
- Modalités de Contrôle de connaissance de la Licence Mathématiques Générales - Année Universitaire 2021-2022

Fait à Dombéni, le Mardi 22 Juin 2021,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR

Par délégation
de signature



Abal KASSIM CHEIK AHAMED
Directeur adjoint
Aurélien SIRI

<p>Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>Certifié exécutoire le :</p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
<p>Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction. Document mis en ligne le :</p>	